



# Convention sur les armes biologiques ou à toxines

## Rapport sur les législations d'application nationale

Programme de mesures d'application nationale

Novembre 2016

**Image de couverture :** Photomicrographie d'un échantillon de culture révélant la présence d'un grand nombre de *Clostridium botulinum*, bactéries à Gram positif appelées autrefois *Bacillus botulinus* ou bacilles botuliniques, et d'endospores bactériennes.

© United States Centers for Disease Control

# Convention sur les armes biologiques ou à toxines

## Rapport sur les législations d'application nationale

Programme de mesures d'application nationale

Novembre 2016

# Crédits

## À propos de VERTIC

VERTIC (Centre de recherche, de formation et d'information sur la vérification) est une organisation non gouvernementale indépendante à but non lucratif. Elle s'est fixé pour mission de soutenir l'élaboration, la mise en œuvre et l'efficacité des accords internationaux et des initiatives régionales et nationales connexes dans les domaines du contrôle des armes, du désarmement et de l'environnement, et s'intéresse plus particulièrement aux questions de surveillance, d'examen et de vérification.

VERTIC effectue des recherches et des analyses et dispense des conseils d'experts et des informations aux gouvernements et aux autres parties prenantes. Son aide peut également prendre la forme d'activités de renforcement des capacités, de formation, d'assistance législative et de coopération.

VERTIC travaille en étroite collaboration avec des gouvernements, des décideurs et des organisations internationales, mais aussi avec le secteur privé et des groupes techniques, universitaires et non gouvernementaux du monde entier.

## Conseil d'administration

M. Peter Alvey (président et trésorier honoraire), Général sir Hugh Beach (président), M. Wyn Bowen, Lord Browne de Ladyton, M. Oliver Colvile, M. Owen Greene, M. Sverre Lodgaard, Mme Edwina Moreton, Mme Laura Rockwood, M. Nicholas A. Sims et Mme Lisa Tabassi.

## Réseau international de consultants en matière de vérification

Mme Nomi Bar-Yaacov, M. Richard Butler, M. John Carlson, Mme Joy Hyvarinen, M. Edward Ifft, M. Robert Kelley, Mme Patricia Lewis, M. Robert J. Mathews, M. Colin McInnes, M. Graham Pearson, Mme Arian L. Pregoner, Mme Rosalind Reeve, M. Neil Selby, M. Victor S. Slipchenko et M. David Wolfe.

Ce rapport est financé par le ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas. Les points de vue qui y sont exprimés par VERTIC ne reflètent pas nécessairement ceux du bailleur de fonds.

Ce rapport a été élaboré par Angela Woodward, avec le concours de Sonia Drobysz, de Scott Spence et de Larry MacFaul.

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ou transmise sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout autre système de stockage ou de récupération d'information, sans l'autorisation écrite préalable du titulaire du droit d'auteur. Veuillez adresser vos requêtes aux éditeurs.

Première publication en novembre 2016

Conception et mise en page : Rick Jones, Studioexile

VERTIC Development House  
56–64 Leonard Street  
London EC2A 4LT  
Royaume-Uni

Téléphone : +44 (0)20 7065 0880

Fax : +44 (0)20 7065 0890

E-mail : [info@vertic.org](mailto:info@vertic.org)

Site Internet : [www.vertic.org](http://www.vertic.org)

Imprimé en Suisse par Pôle Communication

ISBN : 978-0-9956844-0-9

© VERTIC 2016

# Sommaire

<b>À propos de ce rapport</b> .....	<b>4</b>
<b>1. Introduction</b> .....	<b>5</b>
1.1 Rôle de VERTIC à l'égard des législations d'application nationale de la Convention	5
1.2 Méthodologie et objectif de l'analyse de VERTIC	5
<b>2. État des mesures d'application nationale de la Convention adoptées dans les États parties</b> .....	<b>9</b>
2.1 Définitions	9
2.2 Infractions et sanctions	10
2.3 Préparations d'infractions et autres formes de responsabilité pénale	11
2.4 Compétence à l'égard de ces infractions	11
2.5 Mesures préventives	12
2.6 Application des lois (enquêtes, poursuites, etc.)	15
<b>3. Tendances et difficultés relatives à l'application</b> .....	<b>16</b>
<b>4. Conclusion</b> .....	<b>19</b>

# À propos de ce rapport

S'appuyant sur l'expérience de VERTIC en matière d'analyse et d'assistance législative, ce rapport donne un aperçu de l'état actuel des législations d'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (ci-après « la Convention »), avant d'établir les tendances en matière d'application. Il dresse le bilan des législations d'application nationale adoptées par les États parties en vertu des articles III et IV de la Convention et des dispositions connexes de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2004) à l'occasion de la huitième Conférence d'examen de la Convention, et sert d'analyse de référence permettant d'évaluer les progrès qui seront accomplis durant le prochain processus intersessions.

Ce rapport n'aborde pas les questions d'application nationale non visées par les articles III et IV, et ne tente pas non plus d'organiser ou d'évaluer les copieuses propositions relatives à l'application nationale qui ont été présentées lors des réunions et forums consacrés à la Convention durant ce processus intersession. Il s'intéresse surtout au thème spécifique des législations d'application et rend compte des enseignements tirés par VERTIC de son travail « en première ligne » au titre de l'assistance législative.

# 1. Introduction

## 1.1 Rôle de VERTIC à l'égard des législations d'application nationale de la Convention

En 2002, VERTIC s'est engagé dans l'analyse systématique des législations d'application des États parties relatives à la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (1972).<sup>1</sup> La question avait en effet commencé à susciter un vif intérêt au sein de la diplomatie entourant la Convention, suite à l'échec des négociations concernant le protocole de vérification. Constatant qu'il fallait faire connaître l'obligation, énoncée dans l'article IV, de prendre les mesures requises pour l'application nationale de la Convention, et qu'une assistance législative à ce sujet était nécessaire, notamment une aide à la rédaction de textes législatifs personnalisés, VERTIC a conçu des projets précisément à cette fin. Il a aidé les représentants des États à examiner, réviser ou rédiger de nouvelles mesures d'application, et a par ailleurs mis au point une série d'outils d'assistance législative qui sont actualisés régulièrement en fonction de l'évolution des bonnes pratiques.

VERTIC dispense ces services depuis plus de dix ans maintenant, dans le cadre de projets qui lui sont propres, mais aussi en tant qu'experts invités pour aider aux initiatives coordonnées par les États ou des organisations régionales et internationales, telles que les décisions du Conseil de l'Union européenne en faveur de la Convention ou l'initiative relative aux centres d'excellence CBRN de l'UE.

Par cette activité très spécialisée d'assistance législative – portant non seulement sur la Convention, mais aussi, et de plus en plus, sur les obligations ayant trait au secteur chimique, biologique, radiologique et nucléaire (CBRN), notamment celles découlant de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2004) –, VERTIC a acquis un point de vue unique sur les approches adoptées par les États en matière d'application de la Convention, sur l'état des mesures d'application nationale (à l'heure actuelle et dans leur évolution depuis 2002) et sur ce qui constitue des pratiques efficaces. Par son engagement auprès de plus de 145 États du monde entier et sa participation aux processus diplomatiques et aux autres processus techniques liés à la Convention, il s'est également forgé une bonne connaissance des difficultés qu'implique une application nationale efficace de la Convention.

## 1.2 Méthodologie et objectif de l'analyse de VERTIC

VERTIC a élaboré une grille d'étude réunissant les éléments des mesures d'application nationale nécessaires au respect des articles III et IV de la Convention et des obligations énoncées dans la résolution 1540 (2004) concernant les armes biologiques, cette dernière s'appliquant également à tous les États parties à la Convention. Les obligations de la résolution renforcent et complètent les obligations d'application nationale énoncées dans la Convention qui ont trait à la non-prolifération des armes biologiques chez les acteurs non étatiques.<sup>2</sup> Rédigée en anglais, cette grille d'étude a été traduite en français, en arabe, en espagnol,

1 Voir Trevor Findlay, 2001, « Bush ditches the BW Protocol », *Trust & Verify*, numéro 98, juillet-août 2001, p. 1–3.

2 Voir Angela Woodward, « The Biological Weapons Convention and UNSCR 1540 », in Olivia Bosch et Peter van Ham (dir.), 2007, *Global Non-Proliferation and Counter-Terrorism, The Impact of UNSCR 1540*, Brookings Institution Press.

## Encadré 1 Les obligations d'application nationale

La Convention sur les armes biologiques ou à toxines de 1972 interdit totalement la mise au point, la fabrication, l'acquisition, le transfert, la conservation, le stockage et l'utilisation d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines (ci-après les « armes biologiques »). Les armes biologiques étant composées, fabriquées ou obtenues à partir de matières à double usage, elles sont définies en fonction de leur finalité, en vertu du « critère de destination générale » décrit dans l'article premier :

« 1) Des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques ;

2) Des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés. »

En vertu de l'article IV de la Convention, chaque État partie a l'obligation de

« [...] prendre, selon les procédures prévues par sa constitution, les mesures nécessaires pour interdire et empêcher la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des agents, des toxines, des armes, de l'équipement et des vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention, sur le territoire d'un tel État, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit ».

En vertu de l'article III de la Convention :

« Chaque État partie à la présente Convention s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, l'un quelconque des agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention et à ne pas aider, encourager ou inciter de quelque manière que ce soit un État, un groupe d'États ou une organisation internationale à fabriquer ou à acquérir de toute autre façon l'un quelconque desdits agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs. »

De surcroît, tous les États, qu'ils aient adhéré ou non à la Convention, sont soumis aux obligations suivantes au titre de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2004) :

Paragraphe 2 : « [...] adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer » ;

Paragraphe 3 : « [...] prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et [...] à cette fin ils doivent :

- (a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de suivre la localisation de ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport ;
- (b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces ;
- (c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage illicite de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international ;
- (d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals ; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations ».

Chaque État partie à la Convention est donc tenu d'examiner les mesures nationales qu'il a adoptées, de vérifier qu'elles sont appropriées et efficaces au regard des obligations que lui imposent la Convention et la résolution 1540, et d'arrêter, d'adopter et de faire appliquer toute mesure complémentaire nécessaire pour satisfaire à ces obligations d'application nationale.



en géorgien, en néerlandais, en portugais et en turc afin de faciliter l'étude des mesures législatives dans les pays où ces langues sont parlées.

L'étude porte sur 95 critères distincts, qui concernent :

- la définition des matières soumises à une réglementation ;
- les infractions et sanctions relatives aux activités interdites impliquant des armes biologiques, des agents biologiques ou des toxines, y compris la préparation de telles infractions et les autres formes de responsabilité pénale ;
- la compétence des tribunaux nationaux à l'égard de ces infractions ;
- les mesures visant à prévenir les activités interdites impliquant des armes biologiques, des agents biologiques ou des toxines, ou l'utilisation abusive de toxines ou d'agents biologiques dangereux, telles que :
  - la création et la mise à jour de listes de contrôle des toxines et agents biologiques dangereux et des technologies et équipements à double usage connexes (comportant des clauses attrape-tout),
  - des mesures de suivi, de garantie de la sécurité et de protection physique des toxines et agents biologiques dangereux,
  - des dispositifs de contrôle en cas de transfert de toxines et d'agents biologiques dangereux ;
- l'application des lois.

Le personnel de VERTIC effectue des recherches, compile et analyse les mesures prises par un État en vue de l'application nationale de ces instruments (législations, règlements, décrets, actes administratifs et autres documents officiels pertinents) qui apparaissent dans des mesures législatives très variées : lois pénales, portant spécifiquement sur les armes ou des traités, sur le contrôle des exportations et le commerce stratégique, sur la protection et la santé publique humaine, animale et végétale, sur la sécurité biologique, sur les douanes, etc. Puis il saisit le texte de toute disposition susceptible de contribuer à la réalisation d'un critère d'application dans la cellule correspondante de la grille, en indiquant sa source.

## Encadré 2 Les études législatives de VERTIC relatives aux armes biologiques

### États parties à la Convention pour lesquels VERTIC a réalisé une étude législative

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Dominique, Équateur, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Cook, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Laos, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe (131 États parties).

### États signataires de la Convention pour lesquels VERTIC a réalisé une étude législative

Égypte, Haïti, République centrafricaine, Somalie, Syrie et Tanzanie (six États).

### États qui n'ont ni signé ni adhéré à la Convention pour lesquels VERTIC a réalisé une étude législative

Comores, Djibouti, Érythrée, Israël, Kiribati, Namibie, Nioué, Samoa et Tchad (neuf États).

L'État a pu prendre ces mesures spécialement en vue de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention ou de la résolution 1540. Elles sont alors, de manière générale, plus précises et évidentes, reproduisant parfois le texte des instruments internationaux. En variante ou en complément, il arrive que des mesures en vigueur dans la législation générale contribuent de manière fortuite à l'application partielle de la Convention et de la résolution. Bien qu'elles puissent présenter un intérêt au regard des obligations incombant aux États au titre de la Convention et de la résolution, ces mesures ont rarement la spécificité requise pour être appropriées et efficaces. Par exemple, une législation instituant un système d'agrément des marchandises dangereuses peut ne pas réunir la totalité des exigences propres à un système d'agrément des agents biologiques et des toxines.

Outre l'étude proprement dite, le personnel de VERTIC réalise une vue d'ensemble de l'étude, selon une grille conçue par l'organisation, dans laquelle il recense toutes les lois examinées, les lois considérées comme potentiellement pertinentes dont il demande un exemplaire à l'État pour mener l'étude, et une synthèse présentant ses recommandations en vue de consolider le cadre législatif de l'État. Chaque étude et chaque vue d'ensemble réalisées donnent ensuite lieu à une analyse des lacunes et à une évaluation qualitative nuancée qui étayeront les discussions de VERTIC avec l'État concerné au sujet de l'efficacité des mesures en vigueur et des approches visant à renforcer son cadre législatif et réglementaire. Seul l'État concerné est autorisé à consulter ces documents confidentiels. VERTIC assure également le suivi des critères d'application auxquels une mesure pertinente a été rattachée sur une fiche binaire conçue par l'organisation (analyse quantitative) afin de procéder à une analyse statistique générale des États.

Prescriptive et approfondie, la liste des critères d'application rassemblés dans la grille d'étude de VERTIC tient compte du fait que chaque État partie est tenu, en vertu de l'article IV de la Convention, de « prendre, selon les procédures prévues par sa constitution, les mesures nécessaires », telles que celles de la grille, en vue de l'application de la Convention. L'approche législative adoptée par chaque État traduit nécessairement l'étendue de ses responsabilités en matière d'application. Toutefois, même les États parties les plus petits et les moins avancés peuvent concrétiser la totalité des critères en s'appuyant sur des méthodes concises de rédaction des lois.

De même que les discussions tenues avec les responsables gouvernementaux du monde entier, ces études révèlent l'état des législations nationales et des autres mesures d'application liées à la Convention, certaines tendances relatives aux méthodes législatives d'application de la Convention, ainsi que des questions particulières pouvant influencer (positivement ou négativement) sur le renforcement du cadre législatif national relatif à la Convention dans les États. Tous ces points sont abordés dans les sections suivantes.

## 2. État des mesures d'application nationale de la Convention adoptées dans les États parties

À ce jour, VERTIC a réalisé des études pour 131 des 178 États parties à la Convention (soit 73 %). Des études ont également été effectuées pour les six États signataires et neuf des 12 États n'ayant ni signé ni adhéré à la Convention, afin d'encourager et de soutenir, respectivement, leur ratification ou leur adhésion, et d'aider ces États à s'acquitter de l'ensemble des obligations relatives aux armes biologiques instaurées par la résolution 1540. Ces études ont été réalisées à partir de 2008. Cependant, VERTIC se tient informé de l'évolution ultérieure des législations, par le fait notamment que les études sont utilisées dans ses discussions avec les États au sujet des moyens de renforcer leur cadre réglementaire. Les tendances qui ressortent de ces études sont donc globalement fidèles aux types et aux combinaisons de mesures en vigueur.

Cette section porte uniquement sur le cadre réglementaire des États parties à la Convention. Elle présente une évaluation, fondée sur les données quantitatives de VERTIC, de l'état des mesures d'application nationale au regard des critères retenus pour la grille d'étude et en ce qui concerne 73 % des États parties. Cette partie ne doit pas être interprétée comme une évaluation de la conformité, dans la mesure où le choix précis des dispositions législatives nécessaires à l'application de la Convention varie d'un État à l'autre en fonction de leur conjoncture nationale (quoiqu'à un degré limité pour les États développés) et où l'efficacité qualitative de ces mesures n'est pas examinée. Toutefois, elle donne un aperçu utile des approches adoptées à ce jour en matière d'application législative et des failles constatées dans les cadres réglementaires des États.

### 2.1 Définitions

L'analyse a relevé des dispositions législatives donnant une définition de certains termes utiles, comme « agent biologique » (22 États), « toxine » (13 États) et « arme biologique » (16 États).

La définition d'« agent biologique » et de « toxine » apparaît dans différentes lois, notamment dans des lois portant spécifiquement sur l'application de la Convention (13 États) et dans d'autres lois consacrées à la santé publique (relatives notamment aux déchets infectieux, aux normes techniques de sécurité biologique et aux pesticides), au commerce stratégique et à la lutte contre le terrorisme (huit États en tout).

Les définitions d'« arme biologique » figurent toutes dans des lois visant spécialement l'application de la Convention. Huit de ces dispositions présentent une définition particulière d'« arme biologique », qui s'écarte, tout en cherchant vraisemblablement à la respecter, de la définition fondée sur le critère de destination générale, énoncée dans l'article premier de la Convention. Les dispositions de six États seulement transposent la formulation exacte, et deux autres se contentent de se référer explicitement à la définition de la Convention. Il est à noter qu'au moins deux États supplémentaires, dont la législation n'a pas fait l'objet d'une étude, mais est néanmoins connue de VERTIC, transposent également la définition fondée sur le critère de destination générale. Ces deux dernières approches permettent d'interpréter la législation sur la base du sens donné par les États parties au champ d'application du critère de destination générale défini par la Convention, qui est réexaminé à chaque conférence d'examen et enregistré dans les autres accords relatifs à l'article premier dans le Document final de chaque conférence. Cette approche législative est donc bien adaptée à l'application du critère de destination générale.

## 2.2 Infractions et sanctions

L'analyse a identifié des dispositions législatives instituant des infractions et des sanctions pour les activités ayant trait aux armes biologiques qui sont explicitement ou implicitement interdites par la Convention (et le paragraphe opérationnel 2 de la résolution 1540), ou qui sont nécessaires pour d'autres raisons à l'application du critère de destination générale, par exemple en cas de violation des conditions d'agrément relatives aux activités impliquant des toxines ou des agents biologiques dangereux.

Il a ainsi été relevé des infractions et des sanctions visant :

- la mise au point d'armes biologiques (37 États) ;
- la fabrication d'armes biologiques (55 États) ;
- l'acquisition d'armes biologiques (46 États) ;
- le stockage d'armes biologiques (36 États) ;
- la possession ou la conservation d'armes biologiques (46 États) ;
- le transfert d'armes biologiques (54 États) ;
- le transport d'armes biologiques (33 États) ;
- l'utilisation d'armes biologiques (51 États) ;
- la construction, l'acquisition ou la conservation d'installations destinées à la fabrication d'armes biologiques (2 États) ;
- l'engagement dans des activités impliquant des toxines ou des agents biologiques dangereux sans autorisation ou en violation des conditions autorisées (35 États) ;
- le transfert de toxines ou d'agents biologiques dangereux sans autorisation (51 États) ;
- le transport de toxines ou d'agents biologiques dangereux sans autorisation (23 États) ;
- des sanctions en cas de communication d'informations erronées ou trompeuses aux forces de l'ordre (48 États) ;
- des sanctions en cas d'infractions commises par des personnes morales et leurs dirigeants, par exemple de grandes entreprises (72 États).

Il est à noter que plusieurs autres États parties n'ayant pas fait l'objet d'une étude législative ont également promulgué une série d'infractions et de sanctions à ce sujet.

Les infractions relatives à des activités impliquant directement des armes biologiques (mise au point, fabrication, stockage, acquisition, conservation, transfert, transport ou utilisation) figurent dans des lois visant principalement l'application de la Convention, par exemple des révisions du Code pénal (dans les pays de droit civil) ou l'adoption d'une loi sur la Convention (dans les pays de *common law*). Certains États ont pris des mesures de cet ordre dans des lois hybrides visant à interdire à la fois les armes biologiques et les armes chimiques. Cette approche concerne des États qui n'avaient pas encore appliqué la Convention lors de leur adhésion plusieurs années auparavant, qui souhaitent actualiser les dispositions existantes ayant trait à la Convention ou qui, après leur adhésion récente, ont également adhéré à la Convention sur les armes chimiques, ce qui les a incités à s'acquitter de leurs obligations législatives au titre de ces deux instruments dans une démarche harmonisée. Un groupe d'États partageant la même tradition juridique a pris le parti d'interdire ces activités relatives aux armes biologiques dans leur législation portant sur les armes, les munitions et les engins explosifs. D'autres États, encore moins nombreux, ont opté pour une méthode hybride : la création de ces infractions relatives aux armes biologiques en même temps que celles concernant les armes chimiques, (radiologiques) et nucléaires dans des « lois sur les armes de destruction massive » ou dans une législation de prévention du terrorisme. Les infractions ayant trait aux violations des dispositifs de contrôle des transferts apparaissent dans des lois relatives aux marchandises d'intérêt stratégique à double usage et à la lutte contre le terrorisme.

Dans les États étudiés, les activités impliquant directement des armes biologiques sont davantage interdites que d'autres relatives à la violation de mesures préventives. Lorsqu'elles concernent la violation de procédures d'autorisation ou d'agrément relatives à des activités impliquant des toxines ou des agents biologiques dangereux, les mesures pénales sont généralement rattachées à des mesures concernant la santé humaine, animale et végétale et la sécurité alimentaire.

## 2.3 Préparations d'infractions et autres formes de responsabilité pénale

L'analyse a identifié des dispositions législatives instituant des infractions pour la préparation d'un crime, dans le cas d'actes criminels commis par plusieurs personnes physiques ou morales (entreprises ou partenariats, par exemple) ou d'actes contribuant par d'autres moyens à la commission d'une infraction, conformément aux prescriptions du paragraphe opérationnel 2 de la résolution 1540, ainsi que dans le cas de crimes inachevés (infractions inchoatives).

Il a ainsi été relevé des infractions et des sanctions visant :

- le fait de préparer des actes criminels (22 États), d'aider (67 États), d'encourager (41 États), d'inciter (45 États), de commanditer (29 États) ou de diriger (25 États) quiconque en vue de s'engager dans de telles activités ;
- la tentative (95 États) ou la menace (29 États) de commettre de tels actes ;
- le fait de participer à de tels actes en tant que complice (72 États) ou de les financer (78 États).

Cependant, les infractions de préparation et les autres formes de responsabilité pénale sont principalement inscrites dans le Code pénal ou, dans les pays de *common law*, dans la loi générale instituant le système pénal (telle que la « loi sur les crimes »). Cela suppose que les infractions et sanctions en cas d'activités liées aux armes biologiques doivent être établies ailleurs dans la législation nationale de l'État. Bien que la plupart des États étudiés ne soient pas concernés, les données recueillies constituent un point de départ utile aux discussions sur les moyens de corriger les lacunes.

Il est intéressant de noter qu'un grand nombre d'États parties – mais pas tous – ayant promulgué une loi portant spécifiquement sur l'application de la Convention ou interdisant les armes CBRN ou de destruction massive (les formulations varient selon les pays) ont intégré dans ces lois des infractions ayant trait à la mise au point, à la fabrication ou à l'utilisation d'armes biologiques, mais pas aux activités de préparation ou aux autres formes de responsabilité pénale. Dans nombre d'entre eux, les études n'ont révélé aucune disposition pénale à ce sujet dans le reste de la législation pénale.

Certains États ont adopté une législation pour lutter contre le terrorisme qui institue des infractions concernant les activités de préparation, les tentatives d'infractions terroristes, la participation en tant que complice ou le financement d'infractions terroristes, etc. Cependant, elles peuvent uniquement être invoquées en cas d'activités impliquant des armes biologiques lorsqu'elles sont effectivement couvertes par la définition des actes terroristes établie par la loi en question.

## 2.4 Compétence à l'égard de ces infractions

En vertu de l'article IV, les États parties sont tenus de prendre, « selon les procédures prévues par leur constitution, les mesures nécessaires pour faire appliquer la Convention sur leur territoire, sous [leur] juridiction ou sous [leur] contrôle en quelque lieu que ce soit ». Pour cela, la législation doit instaurer différentes formes de compétence afin de poursuivre en justice les infractions liées à des activités qui enfreignent la Convention. L'analyse a relevé des dispositions législatives qui établissent la compétence relative à certaines des infractions évoquées dans les deux parties précédentes.

Il a ainsi été relevé une compétence à l'égard :

- des infractions commises sur le territoire de l'État ou en tout autre lieu placé sous la juridiction qui lui est reconnue par le droit international (99 États) ;
- des infractions dont l'auteur présumé est ressortissant de l'État (89 États), résident de l'État ou apatride ayant sa résidence habituelle sur le territoire de l'État (35 États) ;
- des infractions commises dans l'intention de nuire à l'État ou à ses ressortissants ou d'obliger l'État à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose (c'est-à-dire pour les crimes impliquant des armes biologiques qui sont commis dans un but terroriste, ou des attentats terroristes impliquant des armes biologiques) (75 États) ;
- des infractions dont la victime est ressortissante de l'État (54 États) ;
- des infractions impliquant l'utilisation intentionnelle d'armes biologiques contre des personnes, quelle que soit leur nationalité (9 États) ;
- des infractions à caractère « extraterritorial » (101 États).

Ainsi que les données le suggèrent ici, et dans d'autres sections, les États parties n'ont pas tous mis en place des mesures relevant de chacun de ces critères. Cependant, la méthode employée par les États pour établir leur juridiction pénale est globalement identique : ils passent par un code pénal (dans les pays de droit civil), par une loi générale instituant le système pénal (dans les pays de *common law*), par exemple une « loi sur les crimes », ou par une loi relative à la lutte contre le terrorisme. Les lois sur la lutte contre le terrorisme peuvent également interdire certaines activités liées aux armes biologiques, en plus d'instaurer une compétence relativement large, couvrant les actes criminels : lorsque l'infraction est commise sur le territoire de l'État ou sur un lieu placé sous sa juridiction ; lorsque l'auteur présumé est ressortissant ou résident de l'État ; lorsque l'infraction est commise dans l'intention de nuire aux intérêts ou aux ressortissants de l'État ; lorsque la victime est ressortissante de l'État ; et, dans quelques rares États, lorsque l'infraction est commise par des étrangers hors du territoire, de la juridiction ou du contrôle de l'État (juridiction universelle). Si la compétence établie par ces lois sur la lutte contre le terrorisme est large, les infractions pouvant s'appliquer à la Convention ne sont pas toujours aussi étendues. En effet, ces crimes ne concernent que les activités liées aux armes biologiques (et non d'autres activités interdites, comme les activités non autorisées impliquant des toxines ou des agents biologiques dangereux) et les activités réalisées par des acteurs non étatiques (y compris, parfois, des « personnes morales » telles que les entreprises).

De même, l'efficacité de la juridiction pénale établie par le droit pénal ordinaire (code pénal, loi sur les crimes, etc.) est tributaire des crimes impliquant des armes biologiques, tels que ceux énumérés ci-dessus dans les sections « Infractions et sanctions » et « Préparations d'infractions et autres formes de responsabilité pénale ». L'analyse fait ressortir d'importantes lacunes dans ces mesures.

## 2.5 Mesures préventives

Les études ont identifié les dispositions législatives adoptées par les États pour instaurer des mesures destinées à les aider à contrôler les agents biologiques dangereux, les toxines, les équipements biologiques à double usage et les technologies associées afin de prévenir et/ou d'atténuer le risque qu'ils puissent être utilisés à des fins contraires à la Convention, comme l'exigent l'article IV de cette dernière et le paragraphe opérationnel 3 de la résolution 1540.

### 2.5.1 Mesures préventives : les listes de contrôle

L'analyse a relevé des listes de contrôle sur les toxines et les agents biologiques dangereux (37 États) et sur les équipements biologiques à double usage et les technologies associées (26 États), ainsi que des

exigences législatives d'examen, de révision et de mise à jour des listes de contrôle (19 États). Ces listes de contrôle sont préconisées dans le paragraphe opérationnel 6 de la résolution 1540. Seuls 14 des 131 États parties étudiés ont pris des mesures qui instaurent des listes de contrôle à la fois pour les toxines et agents biologiques dangereux et pour les équipements biologiques à double usage et les technologies associées, avec l'obligation de les réexaminer et de les mettre à jour régulièrement. Onze États ont promulgué les deux types de listes de contrôle, sans mécanisme d'examen, tandis que sept autres ont institué une simple liste de contrôle des toxines et agents biologiques dangereux, sans mécanisme d'examen.

Ces mesures se retrouvent dans différents types d'instruments juridiques : lois, règlements en application d'une loi, ordonnances ou avis administratifs et arrêtés ministériels. En outre, les dispositions en la matière apparaissent dans des mesures très variées. Des listes de contrôle relevant de la Convention figurent dans des législations concernant spécialement les marchandises d'intérêt stratégique, l'import-export et d'autres formes de contrôle des transferts, comme on peut s'y attendre, mais aussi dans les lois régissant la santé humaine, animale et végétale, telles que celles relatives au contrôle des maladies infectieuses, à la quarantaine et à l'exposition professionnelle à des substances dangereuses. Certaines de ces mesures visent précisément à faire appliquer les accords sur les marchandises d'intérêt stratégique que les États ont conclus. Cependant, les États étudiés s'étant dotés de telles mesures, ayant reproduit les listes de contrôle promulguées par des groupements d'États ou s'en étant inspirés pour dresser les leurs ne participent pas tous à des mécanismes de ce type.

### **2.5.1 Mesures préventives visant à assurer le suivi, la sécurité et la protection physique des toxines et agents biologiques dangereux**

L'analyse a relevé des mesures visant à assurer le suivi de la fabrication (11 États), de l'utilisation (18 États), du stockage (11 États) et du transport (18 États) des éléments contrôlés, ainsi que des mesures destinées à garantir la sécurité de leur fabrication (9 États), de leur utilisation (13 États), de leur stockage (16 États) et de leur transport (31 États). Des mesures ont également été prises pour instituer des sanctions (pénales, civiles ou les deux) en cas de manquement à la sécurité de ces éléments (16 États) et en ce qui concerne la réglementation de leur élimination (47 États). Il existe par ailleurs des réglementations instaurant des exigences de protection physique pour les toxines ou agents biologiques dangereux, assorties de sanctions (8 États), pour les installations participant à leur fabrication, utilisation ou stockage (8 États) et pour les installations et véhicules impliqués dans leur transport (6 États), auxquelles s'ajoutent des mesures imposant la protection des informations connexes, y compris électroniques (4 États).

Les études ont relevé des mesures mettant en place une autorité nationale d'agrément (31 États) et concernant l'autorisation d'activités impliquant des toxines ou agents biologiques dangereux, qui prévoient par exemple la délivrance d'un agrément ou l'enregistrement pour les installations et les personnes ou la notification des transferts internes (44 États). D'autres mesures instaurent des conditions d'exemption ou de révocation de l'agrément (24 États) ou exigent un examen interinstitutionnel des agréments (3 États). L'analyse a relevé des réglementations relatives aux activités de génie génétique (51 États) et des mesures imposant l'agrément des transporteurs de toxines et d'agents biologiques dangereux (27 États) ainsi que la vérification des antécédents du personnel engagé dans des activités impliquant des toxines et agents biologiques dangereux (5 États). En outre, certains États ont pris des mesures concernant le contrôle du financement des activités impliquant des toxines ou agents biologiques dangereux (5 États).

Sur les dix critères recherchés dans les mesures nationales relatifs au suivi et à la sécurité des toxines et agents biologiques dangereux, 18 États seulement (sur les 131 États parties étudiés) présentent au moins quatre ou cinq de ces éléments dans leur cadre législatif, et ils ne sont que cinq à en compter huit ou plus. De même, sur les quatre critères concernant la protection physique et la protection des informations relatives aux toxines et aux agents biologiques dangereux, huit États parties seulement ont incorporé au moins trois de ces éléments dans leurs mesures nationales. Sur les six critères ayant trait à l'agrément, 26 États parties



comptent trois éléments ou plus dans leur cadre législatif. Seuls quatre des 40 États s'étant dotés de modalités d'agrément ont prévu des dispositions exigeant la vérification des antécédents du personnel engagé dans des activités impliquant des toxines ou des agents biologiques dangereux. Sept États ont adopté un éventail de mesures d'application couvrant le suivi, la sécurité, la protection physique et l'agrément. Neuf États ont pris de telles mesures pour le suivi, la sécurité et la protection physique (mais pas l'agrément), tandis que sept États ont ciblé le suivi, la sécurité et l'agrément (mais pas la protection physique).

Le plus souvent, les États ont pris en compte ces critères dans différentes mesures concernant :

- la santé et la sécurité au travail ;
- la santé humaine, animale et végétale ;
- les médicaments ;
- les procédures phytosanitaires ;
- les matières et déchets dangereux ;
- le génie génétique et la réglementation des organismes génétiquement modifiés ;
- la protection de l'environnement ;
- les transports routiers, ferroviaires et maritimes ;
- les marchandises d'intérêt stratégique à double usage.

Ces mesures comprennent notamment la révision du code fédéral ou pénal, ou d'autres lois, règlements ou ordonnances, et dans le cas d'un État, elles ont été regroupées dans une nouvelle loi sur les armes biologiques ou à toxines.

Il ressort de l'analyse de la législation d'application des États (fondée sur les études, les vues d'ensemble et les fiches de données) que l'immense majorité des États n'a pas encore mis en place de mesures visant à prévenir les accès non autorisés, le vol ou la perte de toxines et d'agents biologiques dangereux, commis en particulier par des terroristes, et à atténuer les risques auxquels sont exposées les personnes travaillant avec ces matières.

### **2.5.3 Mesures préventives visant à contrôler les transferts de toxines et d'agents biologiques dangereux**

L'analyse a révélé des mesures en lien avec l'article III de la Convention et le paragraphe opérationnel 3(d) de la résolution 1540, concernant l'autorisation de l'importation et de l'exportation de toxines et d'agents biologiques dangereux (81 États) et l'exemption de ces autorisations (17 États). Des mesures portent également sur la création et le fonctionnement d'une autorité chargée de contrôler les importations et les exportations (54 États) et d'autres autorités ou services connexes chargés de l'application des lois (57 États). Il existe des mesures relatives aux dispositifs de contrôle des utilisateurs finals pour les toxines et agents biologiques dangereux (28 États) et des dispositions attrape-tout visant les agents biologiques et toxines non soumis à un contrôle qui sont soupçonnés de faire l'objet d'une utilisation illégale (c'est-à-dire qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques) (25 États). Des mesures visent à réglementer l'importation (60 États) et l'exportation (51 États) de toxines et agents biologiques dangereux ; le transfert de biens immatériels, tels que les manuels, logiciels et publications (20 États) ; et le transit (36 États), le transbordement (11 États) et la réexportation (21 États) de toxines et agents biologiques dangereux. Il a également été relevé des mesures visant à contrôler le courtage et les autres formes d'aide à la vente de toxines et agents biologiques dangereux ou d'équipements biologiques à double usage et de technologies associées (21 États).

Dans cette catégorie, 52 États se sont dotés d'une autorité de délivrance des agréments et de procédures d'autorisation de l'import-export de toxines et d'agents biologiques dangereux (14 autres ont institué une autre forme d'organisme d'application des lois). Seize États ont pris des mesures concernant les dispositifs de contrôle des transferts pour utilisation finale, attrape-tout et immatériels ; six autres concernant



le contrôle des transferts pour utilisation finale et attrape-tout uniquement ; et trois enfin concernant le contrôle des transferts pour utilisation finale et immatériels (sans dispositifs de contrôle attrape-tout). Quinze États ont inclus le transit, l'import-export et le courtage de ces éléments dans leurs mesures nationales, neuf d'entre eux y ayant ajouté des mesures relatives à leur transbordement ou à leur réexportation.

Des dispositions réglementant l'autorisation d'importer et d'exporter ont également été observées dans un éventail de mesures portant sur le contrôle des maladies infectieuses, la quarantaine, la protection de l'environnement, la diversité biologique et les douanes. Les États offrant la couverture la plus complète dans ces domaines, en particulier ceux s'étant intéressés au transit, à la réexportation et au courtage, ont adopté une loi spécifique sur les marchandises d'intérêt stratégique ou ont abordé les interdictions et les dispositifs de contrôle des marchandises d'intérêt stratégique dans une loi générale sur les armes de destruction massive, ou dans une loi distincte portant spécifiquement sur la Convention.

## 2.6 Application des lois (enquêtes, poursuites, etc.)

L'analyse a révélé des mesures visant à faciliter les enquêtes (85 États), la surveillance (68 États) et la collecte de renseignements (30 États) en cas de soupçons relatifs à une utilisation abusive de toxines et d'agents biologiques dangereux, ainsi que des mesures autorisant les inspections ayant trait à des toxines et agents biologiques dangereux (54 États).

Les États ont adopté des mesures relatives aux procédures d'entrée, de mandat et/ou de saisie (110 États) et à la collecte de preuves à des fins d'application de la loi, portant notamment sur les techniques d'échantillonnage, l'analyse et la traçabilité (81 États). Des mesures visent également à autoriser la poursuite en justice des infractions impliquant des toxines et agents biologiques dangereux (83 États) et à assurer la formation des forces de l'ordre afin qu'elles puissent enquêter sur les incidents biologiques (4 États). Des mesures ont été prises pour faciliter la coopération et la coordination avec les responsables de la santé publique et d'autres organismes (37 États), ainsi que la coopération et l'assistance juridique avec d'autres services chargés de l'application des lois (106 États) dans l'éventualité d'un incident biologique impliquant des toxines ou des agents biologiques dangereux. En outre, certains États ont pris des mesures concernant la protection des informations confidentielles (41 États).

Treize États se sont dotés de mesures portant sur l'inspection régulière des activités impliquant des toxines et agents biologiques dangereux, par exemple pour s'assurer du respect des conditions d'agrément, mais n'ont rien prévu pour enquêter en cas de soupçons d'utilisation abusive. À l'inverse, 44 États ont pris des mesures autorisant de telles enquêtes sans prévoir d'inspections régulières qui auraient permis d'informer les autorités chargées de l'application des lois d'une activité illicite. Quarante États ont mis en place des dispositions relatives aux inspections et aux enquêtes.

En ce qui concerne les mesures instaurant certaines procédures d'application de la loi nécessaires, telles que le droit d'entrée, les mandats, la saisie, la collecte de preuves, l'échantillonnage et la traçabilité des preuves, 66 États ont pris des mesures couvrant l'intégralité de ces questions, essentiellement au titre de la loi pénale générale, et non dans le cadre d'une législation spécifique à la Convention ou aux armes CBRN. Cependant, seuls quatre de ces États ont pris des mesures législatives visant à former les forces de l'ordre aux enquêtes sur des incidents biologiques, sur des sujets tels que l'utilisation d'équipements de protection personnelle, les procédures de confinement et l'évaluation des dangers biologiques. L'application des lois en cas d'incidents biologiques pourrait être compromise dans les États où il n'existe aucune exigence législative d'une telle formation, à moins qu'elle n'ait été prévue en dehors du cadre des mesures nationales. En outre, les États qui se sont dotés de mesures facilitant la coopération avec d'autres services chargés de l'application des lois dans l'éventualité d'un incident impliquant des toxines et agents biologiques dangereux (105 États) sont beaucoup plus nombreux que ceux ayant prévu la coopération avec des représentants de la santé publique et les organisations compétentes dans une telle éventualité (35 États), ce qui pourrait entraver tant les interventions des forces de l'ordre que celles de la santé publique le cas échéant.

# 3. Tendances et difficultés relatives à l'application

Cette section, qui elle aussi porte uniquement sur le cadre réglementaire des États parties à la Convention, fournit des observations sur l'efficacité qualitative des mesures d'application nationale de la Convention, fondées sur les recherches, les résultats des études et l'engagement continu de VERTIC auprès des États depuis plus de 10 ans. Elle propose également quelques remarques sur les tendances et difficultés relatives à l'application nationale qui pourraient influencer sur les activités visant à renforcer le corpus collectif des mesures d'application des États parties.

L'analyse ci-dessus montre clairement des failles quantitatives majeures dans les mesures d'application de la Convention adoptées par les États parties. Beaucoup d'entre eux n'ont pas encore pris les mesures nécessaires pour l'application de certaines obligations. Il existe de nombreuses raisons à cela, comme le savent les observateurs et les participants aux processus de la Convention et de la résolution 1540. Un grand nombre d'États ne parviennent pas à accorder une priorité suffisante à la question (en particulier s'ils estiment qu'une application nationale pourrait ne pas leur apporter d'avantages concrets) et se heurtent à une limitation grave et réelle de leurs ressources. Ils ont besoin d'un budget suffisant, de connaissances techniques et d'experts pour mettre en place un cadre juridique de référence efficace, le mettre à jour régulièrement et le faire appliquer en continu. L'expérience de VERTIC en matière de collaboration avec les États montre qu'il faut habituellement plusieurs années pour instituer un cadre réglementaire de référence efficace en ce qui concerne la Convention et la résolution 1540 (couvrant les domaines nucléaire, chimique et biologique). Dans certains cas, sept années au moins ont été nécessaires pour y parvenir. Ceci est dû à la complexité de la tâche, et à la difficulté de s'assurer de la coopération des différents organismes nationaux et de faire accorder la priorité aux activités de rédaction législative, mais aussi d'obtenir un créneau pour l'adoption de la nouvelle législation par le Parlement.

Les mesures en vigueur laissent cependant apparaître des tendances préoccupantes en ce qui concerne l'efficacité de certaines approches, tendances qui devront être approfondies au moyen de discussions techniques, de mesures législatives et, au besoin, d'activités d'assistance législative.

**Définitions :** les États qui ont défini ce qu'est une « arme biologique » dans leur législation n'ont pas tous transposé le critère de destination générale, s'écartant ainsi de la définition de la Convention. Les États ont également adopté des définitions très variables – lorsqu'ils l'ont fait – pour les « agents biologiques » et les « toxines ». Il apparaît que les États sont plus susceptibles de disposer d'une définition législative pour « agents biologiques », « toxines » et « arme biologique », au sens de la Convention, lorsqu'ils ont promulgué une loi spécifique d'application de la Convention. Ceux qui n'ont pas défini les termes « agents biologiques », « toxines » et, naturellement, « armes biologiques » auront du mal à faire appliquer les interdictions énoncées par la Convention dans leur juridiction. D'ailleurs, compte tenu de la rapidité des progrès scientifiques et techniques relevant de la Convention, les États parties qui n'appliquent pas la définition fondée sur le critère de destination générale – laquelle permet d'appliquer les accords et interprétations complémentaires concernant le champ d'application de la Convention – ne sont pas en mesure de s'acquitter véritablement de leurs obligations au titre de celle-ci. Les cinq années qui séparent actuellement les examens de ces progrès, dans le cadre des conférences d'examen, constituent également un délai trop long. Il est nécessaire d'instaurer un examen plus régulier des progrès scientifiques et techniques influant

sur le critère de destination générale afin d'étayer l'évaluation de l'efficacité des mesures législatives nationales adoptées par les États parties, qui devrait **être réalisée** plus régulièrement.

**Infractions et sanctions :** certains États ont eu le tort de rassembler les concepts de l'interdiction des armes biologiques et de l'agrément d'activités autorisées impliquant des toxines et agents biologiques dangereux en adoptant une législation qui interdit la mise au point, la fabrication et l'utilisation (entre autres activités), sans agrément, d'« armes biologiques ». En effet, la législation devrait plutôt établir une distinction nette entre les activités concernant directement les « armes biologiques », qui exigent une interdiction absolue, et les activités impliquant des toxines et agents biologiques dangereux (tels que ceux visés par les listes de contrôle) et les autres toxines et agents biologiques (au moyen d'une clause attrape-tout rattachée à la définition de l'article premier), qui ne sont interdites que si elles sont réalisées sans agrément ou en violation des conditions d'agrément. Il serait également judicieux que les États examinent l'efficacité de leurs sanctions pénales et civiles pour les deux types d'infractions (crimes impliquant des armes biologiques et violations des systèmes d'agrément et des dispositifs de contrôle des transferts) sur le plan de leur effet répressif et dissuasif, et qu'ils assurent de l'uniformité des sanctions portant sur des infractions de gravité comparable dans leur cadre juridique national.

L'objet et la date d'adoption de certaines mesures relevant de la Convention montrent clairement qu'elles ont été promulguées pour faire appliquer les instruments juridiques internationaux relatifs au terrorisme. Une vague de mesures a ainsi été adoptée dans les années 2000. Hormis celles consacrées plus directement à l'application de la résolution 1540 (2004), la plupart de ces mesures ne couvrent pas efficacement les armes biologiques relevant d'une activité terroriste ou d'une autre activité criminelle, ni l'intégralité des activités interdites liées aux armes biologiques. En particulier, ces législations ne visent pas à réglementer les activités impliquant des toxines et agents biologiques dangereux (par exemple au moyen d'un système d'agrément), et elles n'y parviennent pas véritablement. Ou alors, elles n'entendent pas interdire de telles activités réalisées sans intention ou finalité terroriste, ni même, parfois, toute activité interdite liée aux armes biologiques.

**Compétence :** dans l'ensemble, la compétence relative aux crimes impliquant des armes biologiques est plutôt bien établie. De nombreux États ayant opté pour la compétence extraterritoriale ou, dans quelques cas, pour la compétence universelle en ce qui concerne certains crimes impliquant des armes biologiques, la justice pourra être saisie dans d'autres juridictions si un État directement concerné par un tel crime ne peut ou ne veut pas agir. Cela dépendra cependant de l'existence de preuves dignes de foi et, dans une certaine mesure, de la coopération judiciaire entre les États concernés.

**Mesures préventives :** bien que l'adoption de listes de contrôle (et naturellement d'exigences relatives à leur examen et leur mise à jour réguliers) soit fragmentaire, les listes adoptées dans le cadre d'un accord conclu par un groupe d'États sont un signe de bonne pratique et d'harmonisation. La preuve en est que d'autres États, non visés par un tel accord, décident à leur tour de s'en servir ou de s'en inspirer. La question de l'harmonisation et l'adoption de mesures préventives complètes revêtent une importance croissante compte tenu des échanges commerciaux et des investissements mondiaux dans les secteurs concernés, et en raison de l'examen de plus en plus poussé des fournisseurs du secteur privé quant à la solidité du cadre réglementaire des États bénéficiaires. En plus de renforcer l'efficacité de l'application de la Convention, l'harmonisation des mesures préventives (en particulier les listes de contrôle et les réglementations des transports concernant les toxines et agents biologiques) constitue également un impératif pour de nombreux accords régionaux, tels que ceux instituant des unions économiques ou douanières.

L'analyse des listes de contrôle révèle que celles qui ont trait à la santé animale et végétale ont une portée plus limitée que celles relatives à la santé humaine, et qu'elles doivent, aux fins de l'application de la Convention et de la résolution 1540, être complétées par des mesures visant à contrôler plus généralement les toxines et agents biologiques dangereux ainsi que par des dispositions attrape-tout.

De nombreux États parties doivent également renforcer leur cadre législatif pour garantir une surveillance efficace des activités impliquant des toxines et agents biologiques dangereux. Ils pourraient par exemple créer des organes indépendants de surveillance, élaborer des procédures et des politiques visant à autoriser certaines publications de recherche ou autres, s'attaquer aux obstacles que la disponibilité croissante d'agents, toxines, équipements et technologies à double usage (y compris les technologies immatérielles) oppose à l'interdiction des armes biologiques ou inculquer une culture de sûreté et de sécurité biologiques dans toutes les communautés concernées (par le biais, par exemple, de codes de conduite).

L'analyse de la législation en vigueur indique également que l'adoption de la résolution 1540, avec son dispositif d'assistance collaborative, n'a pas encore permis de combler toutes les lacunes des mesures préventives chez les États parties à la Convention au bout de 12 années d'existence. Cela dit, étant donné qu'il est rare que des dispositifs adaptés de contrôle du commerce stratégique soient mis en œuvre dans les États, les prestataires d'assistance peuvent collaborer avec eux pour créer un dispositif efficace à cet effet et, en fonction du champ d'application proposé pour la prestation, le système pourrait être adapté aux besoins de l'État, prenant en compte par exemple les armes chimiques et les éléments radiologiques et nucléaires, voire les armes conventionnelles si cela est possible et souhaitable. Certains États ont d'ailleurs indiqué qu'ils préféreraient une telle approche.

**Application des lois :** la majorité des États tirerait profit de la création ou de la désignation d'une autorité nationale chargée de coordonner de manière plus efficace l'application nationale et l'exécution de la Convention (et des dispositions correspondantes de la résolution 1540). Il existe différentes approches pour y parvenir, que l'on peut adapter pour optimiser la situation particulière et les éventuelles limitations de ressources de l'État concerné. En effet, une autorité nationale chargée de déterminer quels sont les besoins en ressources est à même de présenter des requêtes spécifiques d'assistance auprès d'autres États ou d'organisations (régionales, internationales, voire non gouvernementales) actives dans ce secteur.

Il peut également paraître surprenant qu'un grand nombre d'États n'ait pas pris suffisamment de dispositions législatives en vue de la coopération entre les services chargés de l'application des lois et les autorités de santé publique (ou les organismes de protection de la santé animale et de l'environnement) dans l'éventualité d'incidents biologiques, alors que tant de leurs mesures d'application relatives à la Convention ont trait à la santé publique (et à la santé animale et végétale) et que les organismes exigent souvent un mandat juridique pour faciliter cette coopération. Les risques d'attentats biologiques ne cessant de croître, de telles mesures se révèlent de plus en plus essentielles.

## 4. Conclusion

Ainsi que l'a noté la septième Conférence d'examen de la Convention, l'adoption et la mise en œuvre, selon les procédures prévues par la constitution des États, des mesures nationales nécessaires énoncées dans l'article IV renforcerait l'efficacité de la Convention. D'autant plus que l'application nationale de toutes les obligations correspondantes accroît la confiance dans la conformité aux engagements internationaux. Cependant, l'état de l'application nationale telle qu'elle est évaluée dans ce rapport révèle que l'adoption de lois et règlements exhaustifs à travers le monde en vue d'appliquer la Convention et les dispositions correspondantes de la résolution 1540 n'est pas encore une réalité.

En adoptant un cadre complet intégrant des mesures appropriées d'ordre pénal et liées à la sécurité biologique, au contrôle des exportations et à l'application des lois, les États peuvent détecter, contrer, mais aussi prévenir les actes interdits impliquant des armes biologiques et des toxines et agents biologiques dangereux. En outre, un tel cadre envoie aux partenaires et investisseurs potentiels le signal qu'il est possible d'exercer des activités pacifiques en toute sécurité, ce qui peut déclencher des investissements étrangers et le développement d'un secteur national de la recherche biologique.

La structure juridique doit néanmoins être mise en place indépendamment des programmes de coopération existants ou potentiels : tous les États, même ceux dont les activités impliquant des toxines et agents biologiques sont minimes, doivent adopter les mesures obligatoires. En revanche, le contenu et le niveau de détail de ces dernières dépendent naturellement, dans une certaine mesure, de l'ampleur des activités nationales. Les États doivent également garder à l'esprit que la dimension préventive exige une application proactive de la Convention, c'est-à-dire avant que les incidents se produisent, et non une application réactive, à la suite d'un incident.

Afin d'améliorer la confiance et la transparence, les mesures juridiques adoptées en vue de l'application de la Convention doivent être déclarées dans le formulaire E des Mesures de confiance, dans lequel les États parties doivent indiquer les mesures législatives, réglementaires et autres qu'ils ont prises :

- pour interdire et prévenir la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des agents, toxines, armes, matériel et vecteurs spécifiés à l'article premier de la Convention, sur leur territoire ou en un lieu quelconque placé sous leur juridiction ou leur contrôle ;
- concernant l'exportation ou l'importation de micro-organismes pathogènes pour l'homme, les animaux et les végétaux ou de toxines, conformément à la Convention ;
- concernant la sécurité et la sûreté biologiques.

Ces informations doivent également être mentionnées dans un rapport soumis au Comité établi conformément à la résolution 1540 qui décrit les mesures prises pour appliquer la résolution, en raison des recoupements existant entre les dispositions relatives aux armes biologiques dans la résolution et la Convention. Toutefois, les États doivent s'assurer que les spécificités de chaque instrument sont prises en compte dans leur cadre juridique national et que la Convention et la résolution 1540 sont toutes les deux intégralement appliquées. Il serait utile d'adopter à cet effet une démarche globale d'application nationale tenant compte à la fois des recoupements et des complémentarités.

L'élaboration d'une législation nationale relative à la Convention et à la résolution 1540 est une tâche technique qui demande beaucoup de temps, mais qui n'est pas insurmontable. Tous les États ont déjà pris des mesures, telles que des dispositions pénales ou d'application des lois, sur lesquelles ils peuvent s'appuyer, même les États signataires et les États non parties à la Convention. Des programmes d'assistance législative existent pour faciliter l'examen et la rédaction des législations, à l'instar du Programme de mesures d'application nationale de VERTIC. Ces programmes doivent viser à élaborer des approches véritablement adaptées à chaque État partenaire, en particulier dans le domaine des contrôles de transfert et des autres mesures préventives, lorsqu'une harmonisation au niveau des armes CBRN, voire une extension aux armes conventionnelles, est possible.